Fiche 1	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE)  Règlement départemental de financement
Thématique	Eau potable

## Accompagner les projets d'équipements relatifs à l'amélioration du service public de l'eau, de la qualité de l'eau distribuée, à la pérennisation des infrastructures, à l'exploitation raisonnée de la ressource en eau, la réduction des pertes et l'adaptation au changement Objectifs climatique, dans la mesure où ceux-ci reposent sur une étude diagnostique, une étude stratégiques du prospective (schéma directeur d'alimentation en eau potable) approuvée par le Conseil Département départemental ou sont inscrits dans le schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable. Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable (communes, Bénéficiaires communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux). Prix du service : la collectivité doit pratiquer un prix de vente de l'eau de 1,10 €/m³ minimum hors taxes, hors redevances et hors assainissement, depuis au moins trois (3) ans (année de la demande d'aide comprise). Le prix du m<sup>3</sup> est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>) et intégrant la location du compteur. À défaut, l'instruction des dossiers pourra intervenir si, au moment de la demande, le prix de l'eau atteint 1,30 €/m³ hors taxes et hors redevances et si la collectivité s'engage à le maintenir à ce montant minimum pendant au moins trois (3) ans, et passé ce délai, à ne pas redescendre le prix de l'eau en dessous du prix plancher fixé par le conseil départemental pour l'octroi d'une subvention. Rendement du réseau : il doit être d'un minimum de 50% (moyenne sur 3 ans), ce qui suppose que le réservoir soit équipé d'un compteur de production. L'appréciation de ce paramètre est confiée au SATE sur la base des visites réalisées auprès des collectivités qui ont signé une convention d'assistance technique avec le conseil départemental. À défaut de convention, les techniciens du SATE effectueront une intervention spécifique pour appréhender le rendement du réseau. Ce critère ne sera pas pris en compte dans le cadre d'opération Conditions ayant pour objectif d'améliorer le rendement. La collectivité précisera le d'éligibilité niveau de rendement objectif visé par l'opération. Protection de captage (arrêté de DUP ou procédure en cours): l'unité de distribution doit disposer, pour l'ensemble des ressources exploitées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de protection. A défaut, la procédure réglementaire de protection du ou des points d'eau doit être débutée (stade étude préliminaire à la saisie de l'hydrogéologue agréé). Etude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude : la collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE. Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.

Les opérations éligibles par nature sont les suivantes :

#### **ETUDES**

- ➤ Etudes diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de stockage d'eau potable, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur d'alimentation en eau potable, étude de gouvernance...), d'amélioration de la qualité de l'eau (étude d'aire d'alimentation de captage) :
- Etudes de recherches en eau (opérations exceptionnelles et conformes aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable ou à un schéma directeur d'alimentation en eau potable);

Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, levé topographique...) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels).

Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

Les études de sectorisation et recherche de fuites hors cadre d'un diagnostic général des infrastructures ou d'une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable, ne sont pas éligibles.

L'acquisition de matériels de recherche de fuites n'est pas éligible.

### **TRAVAUX**

# Opérations éligibles

- Création, extension, renouvellement/réhabilitation de réseaux (adduction, distribution, interconnexion transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés en domaine public;
- Travaux relatifs au traitement de potabilisation de l'eau, y compris traitement de la dureté de l'eau lorsque la dureté moyenne est supérieure ou égale à 30°f;
- Création et raccordement de points d'eau ;
- Travaux de remplacement des branchements avec éventuellement déport du compteur abonné en limite de propriété, dans le cadre d'une opération phasée;
- Travaux d'aménagement de captage, consécutifs à leur déclaration d'utilité publique (DUP), à engager dans les cinq (5) ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral. Passé ce délai, les demandes seront irrecevables.
- Réhabilitation d'ouvrages de stockage d'eau potable, y compris ouvrages hydrauliques associés et mise aux normes des accès permanents;
- Travaux ponctuels de renouvellement d'installations courantes (ex : pompe de surpresseurs, armoire électrique, filtre, vannes...)

Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, acquisition de terrain...) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels).

Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

### Composition du dossier :

- Demande de subvention du bénéficiaire (courrier),
- Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental,
- Délibérations relatives au prix de l'eau des trois (3) dernières années (année de la demande d'aide comprise),
- Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur...),
- Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération; dans le cadre de cette note seront également présentés l'évolution du rendement sur les 3 dernières années et l'objectif attendu en terme de rendement après travaux,
- Plan de situation,
- Copie de l'arrêté de DUP ou des arrêtés de DUP,
- Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire,
- Cahier des charges de l'étude,
- Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés,
- Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues,
- Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres,
- Conclusions des études préalables et cahier des charges des études.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

### Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide

Taux d'aide	Nature d'opération	Taux d'aide**	Bonification d'aide***	Plancher de dépense subventionnable (montant € HT)	
	Etudes*	20%		5 000 €	
	Travaux*	20%		5 000 €	
	Travaux de renouvellement d'installations courantes*	20%		2 000 €	
	* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »				
	** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)				
	*** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.				
	Point(s) particulier(s):				
	<ul> <li>Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux.</li> </ul>				
	Pour les recherches en eau et la création de points d'eau, l'aide est de 80% du montant € HT des dépenses relatives à la phase de prospection. L'aide est maintenue en cas de recherche infructueuse (en quantité ou en qualité), elle est ramenée à 20% du montant HT cumulé des travaux de recherches en eau et de création du point d'eau (raccordements électriques et hydrauliques, analyses réglementaires, frais d'autorisation) en cas de recherche fructueuse.				
	<ul> <li>Les projets éligibles au FDE (à l'exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL).</li> </ul>				
	<ul> <li>Les actualisations et</li> </ul>	révisions de prix	ne seront pas aidées.		
Durée de validité de la subvention	Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.				
Modalités de versement	Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :				
	<ul> <li>en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,</li> </ul>				
	<ul> <li>au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €.</li> </ul>				
	L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité.				
	La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental.				
	Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion.				
	En cas de carence, le reverse	ement de l'aide pe	eut être exigé.		

Modalités de versement (suite)	Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention.			
	Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques (javélisateur, etc).			
	La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.			
Contacts	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental :			
	Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél: 03 25 32 85 71), pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier,			
	Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18) pour les questions relatives aux versements des aides.			